



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 115

Communication de la Commission - TRIS/(2026) 1728

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2026/0161/BE

Retransmission d'un avis circonstancié reçu d'un Etat membre (Italy) (article 6, paragraphe 2, deuxième tiret, de la directive (UE) 2015/1535). Cet avis circonstancié prolonge le délai de statu quo jusqu'au 01-10-2026.

Detailed opinion - Avis circonstancié - Ausführliche Stellungnahme - Подробно становище - Podrobné stanovisko - Udførlig udtalelse - Εμπεριστατωμένη γνώμη - Dictamen circunstanciado - Üksikasjalik arvamus - Yksityiskohtainen lausunto - Detaljno mišljenje - Részletes vélemény - Parere circostanziato - Išsamiai išdėstyta nuomonė - Siki izstrādāts atzinums - Opinioni dettaljata - Uitvoerig gemotiveerde mening - Opinia szczegółowa - Parecer circunstanciado - Avis detaliat - Podrobné stanovisko - Podrobno mnenje - Detaljerat yttrande

Extends the time limit of the status quo until 01-10-2026. - Prolonge le délai de statu quo jusqu'au 01-10-2026. - Die Laufzeit des Status quo wird verlängert bis 01-10-2026. - Удължаване на крайния срок на статуквото до 01-10-2026. - Prodłużuje lhůtu současného stavu do 01-10-2026. - Fristen for status quo forlænges til 01-10-2026. - Παρατείνει την προθεσμία του status quo 01-10-2026. - Amplía el plazo de statu quo hasta 01-10-2026. - Praeguse olukorra tähtaega pikendatakse kuni 01-10-2026. - Jatkaa status quon määraaika 01-10-2026 asti. - Produžuje se vremensko ograničenje statusa quo do 01-10-2026. - Meghosszabbítja a korábbi állapot határidejét 01-10-2026-ig. - Proroga il termine dello status quo fino al 01-10-2026. - Status quo terminas pratęsiamas iki 01-10-2026. - Pagarina "status quo" laika periodu līdz 01-10-2026. - Jestendi t-terminu tal-istatus quo sa 01-10-2026. - De status-quoperiode wordt verlengd tot 01-10-2026. - Przedłużenie status quo do 01-10-2026. - Prolonga o prazo do statu quo até 01-10-2026. - Prelungește termenul status quo-ului până la 01-10-2026. - Predlžuje sa lehota súčasného stavu do 01-10-2026. - Podaljša rok nespremenjenega stanja do 01-10-2026. - Förlänger tiden för status quo fram till 01-10-2026.

The Commission received this detailed opinion on the 01-07-2026. - La Commission a reçu cet avis circonstancié le 01-07-2026. - Die Kommission hat diese ausführliche Stellungnahme am 01-07-2026 empfangen. - Комисията получи настоящото подробно становище относно 01-07-2026. - Komise obdržela toto podrobné stanovisko dne 01-07-2026. - Kommissionen modtog denne udførlige udtalelse den 01-07-2026. - Η Επιτροπή έλαβε αυτή την εμπεριστατωμένη γνώμη στις 01-07-2026. - La Comisión recibió el dictamen circunstanciado el 01-07-2026. - Komisjon sai üksikasjaliku arvamuse 01-07-2026. - Komissio sai tämän yksityiskohtaisen lausunnon 01-07-2026. - Komisija je zaprimila ovo detaljno mišljenje dana 01-07-2026. - A Bizottság 01-07-2026-án/én kapta meg ezt a részletes véleményt. - La Commissione ha ricevuto il parere circostanziato il 01-07-2026. - Komisija gavo šią išsamiai išdėstytą nuomonę 01-07-2026. - Komisija saņēma šo siki izstrādāto atzinumu 01-07-2026. - Il-Kummissjoni rċeviet din l-opinioni dettaljata dwar il-01-07-2026. - De Commissie heeft deze uitvoerig gemotiveerde mening op 01-07-2026 ontvangen. - Komisja otrzymała tę opinię szczegółową w dniu 01-07-2026. - A Comissão recebeu o presente parecer circunstanciado em 01-07-2026. - Comisia a primit avizul detaliat privind 01-07-2026. - Komisia dostala toto podrobné stanovisko dňa 01-07-2026. - Komisija je to podrobno mnenje prejela dne 01-07-2026. - Kommissionen mottog detta detaljerade yttrande om 01-07-2026. - Fuair an Coimisiún an tuairim mhionsonraithe sin maidir le 01-07-2026.

MSG: 20261728.FR

1. MSG 115 IND 2026 0161 BE FR 01-10-2026 01-07-2026 IT DO 6.2(2) 01-10-2026

2. Italy

3A. Ministero delle Imprese e del Made in Italy

Dipartimento Mercato e Tutela Direzione Generale Consumatori e Mercato Divisione II. Normativa tecnica - Sicurezza e



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

conformità dei prodotti, qualità prodotti e servizi
00187 Roma - Via Molise, 2

3B. Ministero delle Imprese e del Made in Italy
Ministero dell'agricoltura, della sovranità alimentare e delle foreste

4. 2026/0161/BE - C51A - Boissons

5. article 6, paragraphe 2, deuxième tiret, de la directive (UE) 2015/1535

6. Notification n° 2026/0161/BE conformément à la directive (UE) 2015/1535 – Décret législatif n° 223/2017.
Avis circonstancié

Le 30 mars 2026, le Royaume de Belgique a notifié à la Commission européenne, dans le cadre de la procédure du système d'information sur les obstacles techniques au commerce (TRIS), le projet de règlement susmentionné. La notification (2026/0161/BE) a déclenché le délai de statu quo de trois mois, pendant lequel la mesure ne peut être adoptée et au cours duquel la Commission et les États membres peuvent présenter des observations ou des avis circonstanciés.

Le projet notifié contient des dispositions relatives à la publicité pour les boissons alcoolisées. Les mesures visent principalement la protection des mineurs et prévoient l'interdiction de certaines actions promotionnelles, telles que l'offre gratuite d'alcool en marge des événements de dégustation. Elles exigent également qu'un texte d'avertissement sanitaire normalisé, « L'alcool est nocif pour la santé », soit inclus dans toute publicité pour des boissons alcoolisées. Il existe des spécifications techniques et linguistiques détaillées concernant l'inclusion de cet avertissement dans la presse écrite, les médias audiovisuels, à la radio et dans les médias numériques.

Tout manquement aux règles susmentionnées serait passible, en Belgique, de sanctions pénales (peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 12 mois) et d'amendes pouvant atteindre 150 000 €, applicables également aux opérateurs étrangers et aux plateformes en ligne dont les activités publicitaires visent (ou touchent) le marché belge.

À cet égard, il convient de noter que l'Italie soutient la nécessité d'encourager une consommation responsable d'alcool et de veiller à ce que la publicité en faveur de l'alcool ne s'adresse pas aux mineurs. Dans ce pays, en effet, la vente et le service de boissons alcoolisées sont interdits aux mineurs de moins de 18 ans. Le système de sanctions fonctionne à deux niveaux :

- Enfants de moins de 16 ans : le fait d'administrer la substance constitue l'infraction prévue à l'article 689 du Code pénal, punie d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an. En cas de récidive, une amende administrative comprise entre 1 000 et 25 000 euros ainsi qu'une suspension de l'activité pendant trois mois s'appliquent également.
- Mineurs âgés de 16 à 17 ans : L'article 14-ter de la loi n° 125/2001 s'applique ; il interdit la vente et le service de boissons alcoolisées aux mineurs de moins de 18 ans. Toute infraction est passible d'une amende administrative comprise entre 250 et 1 000 EUR ; en cas de récidive, l'amende est comprise entre 500 et 2 000 EUR et l'entreprise est suspendue pour une durée comprise entre 15 jours et 3 mois.

Le vendeur est tenu de demander une pièce d'identité, sauf s'il est manifeste que l'acheteur est majeur.

En ce qui concerne la publicité, l'article 13 de la loi n° 125/2001 interdit la publicité pour les boissons alcoolisées et les spiritueux dans les programmes destinés aux moins de 18 ans, ainsi que pendant les quinze minutes précédant et suivant leur diffusion et dans les lieux principalement fréquentés par les moins de 18 ans. Il est également interdit de représenter des mineurs consommant de l'alcool ou de représenter la consommation de boissons alcoolisées sous un jour favorable.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

L'Italie se félicite donc des initiatives visant à protéger les mineurs en matière de consommation d'alcool.

Toutefois, le projet de décret belge, bien qu'il vise à protéger les mineurs contre la consommation d'alcool, soulève des préoccupations importantes en ce qui concerne le respect du droit de l'Union, la proportionnalité et le fonctionnement du marché intérieur. Par conséquent, tout en soutenant l'objectif énoncé, les principales préoccupations identifiées sont exposées ci-dessous.

Les dispositions notifiées semblent imposer des restrictions disproportionnées à la libre circulation des biens et des services (articles 34 et 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), ce qui a des répercussions négatives sur la compétitivité des filières agricoles et agroalimentaires italiennes (secteurs du vin, de la bière et des spiritueux/boissons distillées) sur le marché belge et, plus largement, au sein du marché unique européen.

Ces observations justifient l'élaboration du présent avis circonstancié conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535 (transposée par le décret législatif 223/2017).

Profils critiques détectés :

(a) Obstacle potentiel à la libre circulation des marchandises (article 34 du TFUE). L'obligation générale d'apposer un avertissement sanitaire standardisé sur toutes les publicités pour les boissons alcoolisées, avec des caractéristiques graphiques et linguistiques définies, contraint les opérateurs du secteur à adapter ou à repenser leurs campagnes publicitaires transfrontalières destinées exclusivement au marché belge. Ceci entraîne une augmentation des coûts et de la complexité organisationnelle, ce qui touche particulièrement les producteurs étrangers (qui sont moins connus sur le marché belge et dépendent davantage de la publicité pour s'établir). La mesure belge, bien qu'apparemment neutre, affecte donc plus sévèrement les marchandises importées que les marchandises nationales, en imposant un obstacle à l'accès au marché qui fausse la concurrence loyale au-delà des frontières de la Belgique.

Selon la jurisprudence constante de la Cour de justice, toute mesure nationale susceptible d'entraver (directement ou indirectement) le commerce intra-UE doit être considérée comme une « mesure à effet équivalent » à une restriction quantitative à l'importation, interdite par l'article 34 TFUE.

Les exigences en matière de publicité imposées par le projet de loi belge, en affectant l'accès au marché des produits alcoolisés provenant d'autres États membres, constituent par conséquent une violation du principe de libre circulation des marchandises consacré par l'article 34 du TFUE.

(b) Principe de proportionnalité et nécessité de la mesure : Si l'objectif de protection de la santé publique est légitime, les mesures proposées apparaissent néanmoins excessives et ne sont pas étayées par des éléments de preuve suffisants, de sorte qu'elles sont disproportionnées.

En particulier :

(i) L'avertissement sanitaire général « l'alcool est nocif pour la santé » ne fait pas de distinction entre consommation modérée et abus d'alcool, véhiculant un message simpliste qui ne reflète pas la complexité des preuves scientifiques relatives à l'incidence d'une consommation modérée sur la santé.

La justification scientifique d'un tel message généralisé semble actuellement controversée et ne s'appuie pas sur des preuves spécifiques démontrant que toute consommation d'alcool, quelles que soient la quantité ou la manière dont il est consommé, soit en soi nocive.

(ii) Il n'existe pas non plus d'éléments prouvant que des mesures moins restrictives (telles que le renforcement des codes d'autorégulation ou des campagnes de sensibilisation ciblées) aient été dûment envisagées et jugées insuffisantes, ni qu'il existe un lien de causalité direct entre l'introduction d'une obligation d'apposer un avertissement supplémentaire et une réduction de la consommation d'alcool (qui est déjà en baisse en Belgique depuis quelques années). À cet égard, il convient de se référer à la Déclaration politique de l'Assemblée générale des Nations unies de 2022 sur la prévention et la lutte contre les maladies non transmissibles (MNT) et la promotion de la santé mentale et du bien-être, qui, tout en encourageant la prévention de l'abus d'alcool, reconnaît la distinction entre consommation modérée et abus et demande que les habitudes de consommation responsable ne soient pas pénalisées, en particulier dans les sociétés (telles que l'Italie) où ces boissons jouent un rôle culturel et identitaire.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

(c) Risque de fragmentation du marché unique et de conflit avec les réglementations existantes de l'UE : Le décret royal notifié impose un nouvel ensemble de règles techniques nationales à un secteur déjà régi par des règlements et des principes de l'UE (tels que la directive « Services de médias audiovisuels » et la directive sur le commerce électronique), ainsi que par des codes de conduite sectoriels volontaires harmonisés au niveau européen. Des mesures nationales non coordonnées de ce type risquent de compromettre la future harmonisation actuellement en discussion au niveau de l'Union européenne (par exemple dans le cadre du Plan européen de lutte contre le cancer) et de créer des précédents réglementaires que d'autres États membres pourraient imiter, ce qui contribuerait à fragmenter davantage le marché intérieur. Il est essentiel de garantir la cohérence de l'approche réglementaire de l'Union européenne sur les questions touchant aux libertés fondamentales consacrées par le traité et au fonctionnement des secteurs stratégiques (vin, bière et spiritueux) dans l'ensemble des États membres.

d) Incertitude juridique. Il convient de noter que certaines dispositions présentent un manque de clarté quant à leur définition et à leur application.

Articles 2, 3, 4 et 5, paragraphe 1 : L'absence de définition de l'expression « destinée principalement à un public mineur » rend la disposition excessivement vague.

Art. 4, paragraphe 1 : L'expression « présentée dans un cinéma » semble faire la distinction entre les films projetés dans un cinéma et ceux projetés en dehors d'un cinéma. On ne sait pas très bien ce que cela implique, par exemple, pour les films projetés – hors télévision ou supports numériques – lors d'un événement.

Article 6, paragraphe 1 : Il est difficile de savoir ce qu'il faut entendre par publicité qui ne doit pas s'adresser aux mineurs, « que ce soit par son contenu [...] » ou « la manière dont elle est communiquée ». Par ailleurs, on ne sait pas exactement à quoi correspond l'âge de 25 ans mentionné au paragraphe 2, ni comment il a été fixé.

Article 7 : Il n'existe pas de définition de « campagne promotionnelle » ou de « dégustations », ce qui conduit à une application peu claire et disproportionnée.

Tout ceci contribue à l'insécurité juridique et à des charges administratives disproportionnées liées à la mise en conformité.

Enfin, il convient de noter que les États membres devraient s'abstenir d'adopter des dispositions législatives sur des questions relevant du champ d'action de l'Union européenne.

Bien que les avertissements sanitaires sur les boissons alcoolisées ne soient pas encore réglementés par la législation de l'UE, la Commission européenne a déjà annoncé, en 2021, son intention d'aborder cette question dans le cadre de sa communication au Parlement européen et au Conseil sur le Plan européen pour vaincre le cancer.

Plus précisément, la Commission envisage de proposer des avertissements sanitaires obligatoires pour les boissons alcoolisées dans le cadre de ses efforts visant à réduire la consommation nocive d'alcool. Dans le cadre de cette initiative, le Parlement européen a adopté, le 16 février 2022, une résolution intitulée « Renforcer l'Europe dans la lutte contre le cancer ». En particulier, le paragraphe 16 de la résolution souligne la nécessité de fournir davantage d'informations aux consommateurs en améliorant l'étiquetage des boissons alcoolisées afin d'y inclure des informations sur la consommation modérée et responsable et en introduisant l'indication obligatoire de la liste des ingrédients et des informations nutritionnelles, ainsi qu'en introduisant un étiquetage numérique.

Les États membres devraient donc s'abstenir de prendre des mesures unilatérales sur les questions pour lesquelles des travaux réglementaires sont actuellement en cours au niveau européen.

Pour les raisons exposées ci-dessus, le gouvernement italien émet un avis défavorable circonstancié sur le projet de décret royal belge en ce qui concerne les domaines de compétence de ces ministères (libre circulation des marchandises, proportionnalité des mesures de protection de la santé, incidence sur les principaux secteurs agroalimentaires).



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs

Single Market Enforcement

Notification of Regulatory Barriers

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu